



COMITE DEPARTEMENTAL
DE BILLARD 41
BERRY-SOLOGNE

STATUTS
2024

TABLE DES MATIERES

	<i>Page</i>
TITRE I BUTS ET COMPOSITION	3
Article 1.1 – Identité	3
Article 1.2 – But du CDB	3
Article 1.3 – Composition	4
Article 1.4 – Affiliation des associations sportives	4
Article 1.5 – Attributions	4
 TITRE II – ADMINISTRATION	 5
Article 2.1 – L’assemblée générale	5
Article 2.2 – Le comité directeur	6
Article 2.3 – Le président et le bureau	8
Article 2.4 – Autres organes du CDB	9
 TITRE III – DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES	 9
Article 3.1 – Recettes	9
Article 3.2 – Comptabilité	9
 TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	 9
Article 4.1 – Modification des statuts	9
Article 4.2 – Dissolution	10
Article 4.3 – Publicité des délibérations	10
 TITRE V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR	 10
Article 5.1 – Préfecture	10
Article 5.3 – Publication des règlements	10
Article 5.5 – Conformité	10

TITRE I – BUTS ET COMPOSITION

Article 1.1 – Identité

L'association dite « Comité Départemental de Billard 41 Berry – Sologne est un organe départemental décentralisé de la Fédération Française de Billard (FFB).

Son champ d'action territorial s'exerce sur les départements du Cher, de l'Indre et du Loir et Cher

Il a été déclaré le 2 octobre 2007 et bénéficie de l'agrément depuis cette date.

Le CDB adhère au Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)

Article 1.2– But du CDB

Le CDB gère toutes les disciplines de billard officialisées par la FFB.

Le CDB a pour objet :

- D'organiser le sport billard et d'en favoriser l'accès à toutes et à tous ; la promotion du billard doit être un moyen d'éducation et de culture, un moyen d'intégration et un moyen de la participation à la vie sociale et citoyenne.
- De rechercher et de faciliter l'adhésion à la FFB de nouveaux membres (associations sportives, membres partenaires tels que définis à l'**article 1.3** des présents statuts.), de soutenir leurs efforts, de diriger et de coordonner leurs activités en favorisant et propageant l'exercice du sport billard.
- De promouvoir, diriger et développer la pratique des différents types de jeu sous toutes leurs formes.
- D'organiser la pratique compétitive et de haut niveau, dans le respect des codes sportifs et des règlements édictés par la ligue et par la FFB.
- De veiller au strict respect des dispositions du code sportif relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.
- De participer à l'éducation par l'enseignement de ses disciplines et par la formation de ses cadres.
- De collaborer solidairement à la vie et au développement des activités physiques et sportives sur le territoire départemental en représentant le billard dans les instances du mouvement sportif départemental et auprès des services concernés de l'Etat (Direction Départementale Interministérielle (DDI) compétente).
- De rendre compte à la ligue des résultats des épreuves organisés ainsi que des sanctions prises à l'encontre des groupements et des personnes ressortant de sa compétence.
- De contrôler, en tant que représentant de la ligue, la régularité du déroulement des épreuves et la transmission des résultats.
- De délivrer les titres de champions du département, prérogative attribuée par délégation.

Le CDB veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et s'interdit toute discrimination.

Sa durée est illimitée

Son siège social est sis : chez le Président en activité :

Weber Lionel 11Bis Dintes 36300 DOUADIC

Ce siège peut être transféré en tout autre lieu sur proposition du comité directeur, entérinée par décision de l'assemblée générale.

Déléataire de la FFB et de la ligue du Centre Val de Loire, le CDB s'engage à respecter l'ensemble des textes réglementaires fédéraux.

Article 1.3 – Composition

Le CDB se compose :

- d 'associations sportives constituées ayant leur siège en France dans les conditions prévues par le chapitre 1^{er} du Titre II du Livre 1^{er} du code du sport (annexe au décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007) ; ces associations, dénommées aussi « clubs », dont les membres sont obligatoirement licenciés, sont :

- soit uni-sport, constituées pour la pratique du seul sport billard

- soit omnisports, comportant une ou plusieurs sections constituées pour la pratique du sport billard, dans ce cas, ces sections ne sont pas dotées de la personnalité morale et l'affiliation est réalisée par l'association omnisports.

- De personnes morales ayant une activité commerciale en France en lien direct avec la pratique du sport billard, dont le siège est établi sur le territoire du CDB, et dénommées « membres partenaires »

La qualité de membres du CDB se perd par la démission ou la radiation.

- Dans le cas de démission d'une personne morale, celle-ci ne peut être décidée que dans les conditions prévues dans ses propres statuts.

- La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations ou si le membre ne remplit plus les qualités requises pour être adhérent du CDB. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le code de discipline, pour tout motif grave.

Article 1.4 – Affiliation des associations sportives

Les associations sportives s'affilient par le versement d'une cotisation annuelle comprenant une part fédérale, une part Ligue et une part CDB fixées par les assemblées générales respectives de ces différentes instances.

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée à un club répondant aux critères ci-dessus que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées au décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des associations sportives et des fédérations sportives, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

La licence est obligatoire pour tous les membres adhérents des clubs affiliés, y compris les dirigeants et joueurs qui pratiquent le billard hors compétition.

Un club qui ne licencie pas tous ses membres cités peut voir son affiliation suspendue par le CDB Dans les conditions prévues par le code de discipline.

La demande d'affiliation est signée par le président de l'association et adressée à la FFB par courrier, après avis du président de la ligue, selon les modalités prévues par la FFB.

Article 1.5 – Attribution

Les moyens du CDB sont :

1.5.1 – Actions d'ordre administratif

Le CDB apporte son appui aux clubs pour leur développement et celui des membres partenaires sur son territoire.

Il entretient au niveau départemental les relations avec les collectivités et les pouvoirs publics.

Il est appelé à jouer le rôle d'intermédiaire entre les clubs et la ligue.

1.5.2 – Actions d'ordre pédagogique et technique

Le CDB organise ou apporte son aide aux clubs et aux membres partenaires pour l'organisation des cours, stages et manifestations destinées à promouvoir l'enseignement du billard.

Il s'appuie sur, tous les documents écrits ou audiovisuels produits par la FFB relatifs à

l'enseignement de la pratique du billard.

1.5.3 – Actions d'ordre sportif

Le CDB organise et contrôle l'organisation de compétitions et manifestations diverses dans toutes les disciplines : épreuves de promotion ou de sélection, championnats de département, compétitions ou championnats de niveau plus élevé.

La commission sportive et la commission d'arbitrage veillent à la bonne organisation et à l'exécution réglementaire des championnats et des épreuves de promotion et de sélection.

Le CDB définit les critères de délivrance des titres départementaux en accord avec les directives fédérales en tenant compte de ses propres contraintes.

1.5.4 – Actions d'ordre financier

Le CDB peut aider les clubs affiliés pour des opérations promotionnelles, pour l'organisation de compétitions officielles ou pour des actions éducatives et de formation.

TITRE II – ADMINISTRATION

Article 2.1 – L'assemblée générale

2.1.1 – Composition

L'assemblée générale du CDB est composée de membres représentant les clubs affiliés dont le siège est établi sur le territoire du CDB. Les clubs doivent être en règle avec la FFB et le CDB sur le plan financier et administratif.

Les représentants des clubs affiliés sont dénommés « délégués de club » dans les présents statuts et le règlement intérieur.

Les délégués doivent être âgés de dix huit ans révolus à la date de leur élection et licenciés au club représenté.

Pour des raisons d'éthique, ne peuvent être délégués :

Les membres du comité directeur du CDB

Les candidats aux élections générales ou complémentaires pour le comité directeur du CDB.

Le nombre de voix dont chaque club dispose est déterminé de la façon suivante :

Une voix par club ; +1 voix supplémentaire de 1 à 19 licenciés, 2 voix supp. de 20 à 39 licenciés, 3 voix supp de 40 à 59 licenciés, 4 voix supp à 60 licenciés.

Pour les assemblées générales, les effectifs de licenciés, de clubs et de membres partenaires pris en compte pour la détermination du nombre de voix par club sont arrêtés :

Quarante-cinq jours avant la date de l'assemblée générale si elle a lieu entre février et août

Les délégués ne peuvent représenter que leur organe d'appartenance.

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

L'assemblée générale du CDB est ouverte à tous les licenciés du CDB, mais seuls les délégués des clubs désignés par leur assemblée générale participent aux votes.

2.1.2 – Compétences

L'assemblée générale définit, orient et contrôle la politique générale du CDB. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du CDB. Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice. Elle vote le budget annuel avant le début de l'exercice.

Elle fixe la « part comité départemental » des cotisations des clubs affiliés et des licenciés « club ».

L'assemblée générale est seule compétente pour adopter et modifier, sur proposition du comité directeur, les textes réglementaires suivants : les statuts, le règlement intérieur.

Les statuts sont modifiés dans les conditions précisées au **TITRE IV**.

L'assemblée est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet en session extraordinaire, à la demande d'un tiers de ses membres délégués de club, représentant au moins le tiers des voix

Les membres présents et représentés doivent comptabiliser au moins les deux tiers des voix

La révocation du comité directeur doit être adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'assemblée générale peut également procéder à la dissolution du CDB dans les conditions prévues au TITRE IV

2.1.3 – Convocation, ordre du jour et délibération

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président du CDB.

Elle se réunit au moins une fois par saison sportive, à la date fixée par le comité directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par au moins le tiers des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si sont présent la moitié des délégués de club détenant au moins la moitié des voix dont disposerait l'assemblée générale au complet. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est à nouveau convoquée quinze jours au moins avant la date de cette nouvelle séance, et cette fois, délibère valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Sauf pour les cas où les présents statuts en disposent autrement, les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le président et le secrétaire général.

Article 2.2 – Le comité directeur

2.2.1 – Composition

Le CDB est administré par une instance dirigeante dénommée comité directeur et composée de cinq à neuf membres élus par l'assemblée générale.

Les présidents de clubs sont admis au comité directeur avec voix consultatives.

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de CDB.

Le comité directeur est composé obligatoirement d'une ou plusieurs femmes, dont la représentation est garantie au sein du comité directeur par l'attribution d'un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciées éligibles, par rapport à l'effectif total des licenciés au 31 août précédant l'élection, le nombre obtenu étant arrondi à l'entier supérieur.

2.2.2. – Election

Les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale au scrutin uninominal à deux tours, pour une durée de quatre ans et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Ils sont rééligibles.

Les candidat(e)s doivent être âgé(e)s de dix-huit ans révolus le jour de l'élection et licencié(e)s sur le territoire du CDB

Ne sont pas éligibles au comité directeur et ne peuvent en rester membres :

Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée

contre un citoyen français, fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, seront pourvus lors de l'assemblée générale suivante, ils peuvent être pourvus si nécessaire par cooptation puis régularisés par une élection partielle à la plus proche assemblée générale. Le mandat des membres ainsi élus s'achève à la date fixée pour le renouvellement général du comité.

2.2.3 – Rôle

Le comité directeur, élu conformément aux dispositions des statuts et aux procédures électorales définies par le règlement intérieur, a la charge d'administrer et de coordonner toutes les activités du CDB dont il constitue le pouvoir exécutif.

Il prépare et soumet aux clubs du CDB, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'assemblée générale, les projets de règlements et les rapports qui seront soumis à ses débats ainsi que les modifications des tarifs des licences et des cotisations.

Il arrête les comptes du dernier exercice clos et adopte le budget prévisionnel qui sera soumis au vote de l'assemblée générale.

Il délègue aux commissions spécialisées partie de ses prérogatives d'étude et de surveillance de l'application des règlements, sans jamais abandonner son droit de décision, sauf en matière disciplinaire où la commission, définie dans le code de discipline statue en toute indépendance.

Il a compétence pour adopter les codes sportifs, les règlements et textes annexes qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

Le comité directeur est habilité à statuer sur toutes les questions non prévues ci-dessus, sous réserve de présenter devant l'assemblée générale la plus proche toutes celles qui relèvent de l'assemblée.

2.2.4 – Fonctionnement

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président du CDB. Il peut cependant être convoqué pour un ordre du jour particulier, soit à la demande du président, soit à la demande d'au moins un tiers des membres.

Le comité directeur ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote par procuration n'est pas admis à l'intérieur du comité directeur. Le vote secret quand il concerne une ou des personnes ou quand il est demandé par un membre du comité. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Le président peut convoquer à ces réunions toute personne dont il juge la présence nécessaire.

En situation d'urgence et d'impérieuse nécessité, le président, ou le président adjoint en cas de vacance du poste de président, peut appeler le comité directeur à se prononcer par vote électronique sur internet, dans le respect des recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Les réunions du comité directeur font l'objet de comptes rendus transmis aux clubs affiliés.

2.2.5 – Révocation des membres du comité directeur

Sur proposition du président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, le comité directeur peut mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs membres par un vote à bulletins secrets. Tout membre du comité directeur ayant trois absences consécutives ou n'ayant pas renouvelé sa licence dans les deux mois suivant le début de la saison sportive peut être considéré comme démissionnaire par le comité directeur, qui décide de la suite à donner.

Article 2.3 – Le président et le bureau

2.3.1 – Election du président

Immédiatement après son élection, le comité directeur se réunit pour entériner en son sein la ou les candidatures au poste de président. Il informe l'assemblée générale de la ou des candidatures proposées. L'assemblée générale élit le président au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En absence de majorité absolue, les deux candidats les mieux placés sont retenus pour un vote à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

Dans trois mois qui suivent son élection, le président est tenu de renoncer aux fonctions de président, de secrétaire ou de trésorier qu'il pouvait occuper au sein de son club.

2.3.2 – Rôle du président

Le président préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau.

Le président signe tous les documents et contrats d'ordre général qui engagent le CDB.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente le CDB dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation du CDB en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

2.3.3 – Vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que se soit, les fonctions de président sont exercées par le président adjoint. En cas d'impossibilité ou de refus de ce dernier, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur à la majorité relative des suffrages exprimés.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour les durées restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2.3.4 – Le bureau

Après l'élection du président, le comité directeur élit le jour même un trésorier en son sein, au scrutin secret. Chaque poste du bureau est pourvu par un membre différent.

Lors de la première réunion du comité directeur dans les trente jours qui suivent l'assemblée générale électorale, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins le trésorier général et le secrétaire général déjà élus.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Il est habilité à prendre toute décision d'administration courante et toutes mesures conservatoires destinées à préserver les intérêts matériels et moraux du CDB. Toutes les décisions prises doivent être présentées à la plus proche réunion du comité directeur.

Le bureau se réunit physiquement ou par téléconférence au moins six fois par an, à la discrétion du président ou à la demande de la moitié de ses membres. La présence des deux tiers au moins des membres du bureau est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le président fixe l'ordre du jour du bureau. Il peut inviter à ses séances, à titre consultatif, toute personne dont il estime la présence utile.

Les réunions du bureau font l'objet de comptes rendus transmis aux membres du comité directeur.

Article 2.4 – Autres organes du CDB

Le comité directeur institue les commissions qu'il juge nécessaires pour garantir le bon fonctionnement du CDB. Leurs attributions, leurs compositions et leurs principes de fonctionnement sont définis par le règlement intérieur.

La commission de surveillance électorale est compétente pour :

- a) émettre un avis sur la recevabilité des candidatures
- b) se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions

La commission des juges et arbitres, elle a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres.

La commission de discipline, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le code de discipline de la Fédération.

La commission de la formation de la jeunesse

La commission sportive, pouvant être multipliée en autant de commissions que le nombre de disciplines gérées l'impose.

TITRE III – DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 3.1 – Recettes

Les ressources annuelles du CDB comprennent :

- Le revenu de ses biens
- Les cotisations, dons et souscriptions de ses membres
- Le produit des licences et manifestations
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il a eu lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
- Le produit des rétributions perçues pour service rendu
- Toute autres ressources autorisées par la loi

Article 3.2 – Comptabilité

La comptabilité du CDB est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985, cette comptabilité donne lieu à la publication annuelle d'un bilan et d'un compte de résultats.

Tout contrat ou convention passé entre le CDB, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Il est justifié chaque année auprès de la DDI compétente de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par le CDB au cours de l'exercice écoulé.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 4.1 – Modification des statuts

Les statuts sont modifiés par l'assemblée générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou du tiers des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convention, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux clubs affiliés du CDB trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts à la majorité relative que si les membres présents et représentés détiennent au moins la moitié des voix ; si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date de cette nouvelle

séance. L'assemblée générale délibère alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, détenant au moins les deux tiers des voix exprimées.

Article 4.2 – Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du CDB que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par **l'article 4.1** ci-dessus. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du CDB.

Article 4.3 – Publicité des délibérations

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts et du règlement intérieur, la dissolution du CDB et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la DDI compétente.

TITRE V SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 5.1 – Préfecture

Le président du CDB ou son délégué font connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, les changements survenus dans l'administration ou la direction du CDB ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils ont été déclarés. Ils sont en outre consignés sur un registre spécial qui doit être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en font la demande.

Article 5.2 – Publication des règlements

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion doivent être communiqués chaque année à la ligue et aux clubs du CDB

Article 5.3 – Conformité

Les statuts et le règlement intérieur doivent être soumis à l'approbation de la ligue. Les statuts des clubs affiliés ne doivent comporter aucune disposition contraire aux présents statuts.

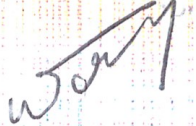
*Les présents statuts du CDB de Loir et Cher, établis conformément
Aux dispositions du code du sport, se substituent aux précédents statuts.*

Ils ont été adoptés par l'assemblée générale

Du 05 Octobre 2024 à Chateauroux

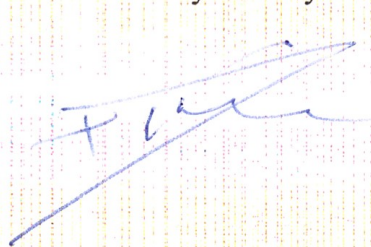
Le président :

Lionel weber



Le trésorier :

Thierry Dallery



le secrétaire :

Jean-Claude Pichon

